

COMMUNE DE VINAY

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

du 9 NOVEMBRE 2023 à 19 heures

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

date de convocation : 31/10/2023

Nombre de conseillers municipaux présents : 13

date d'affichage : 31/10/2023

L'an deux mille vingt-trois, le neuf novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué le 31 octobre 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Éric FILAINE, Maire de la commune de Vinay.

Membres présents : FILAINE Eric, GAUTRON Rodolphe, LECOMTE Jérémy, NANNAN Jean-Marie, COLLIN Josiane, LABORIE Laurent, JUNIET Jean-Pierre, PINEL Carole, TOUBANCE Bryan, BELLIER Dominique, LARUE Marie-Madeleine, LEJARLE Nicolas, DECARRIER Florence.

Membres absents excusés : SODOYER Sylvie (procuration donnée à PINEL Carole), BLARY Catherine (procuration donnée à FILAINE Eric).

Monsieur Jérémy LECOMTE a été nommé secrétaire de séance.

Lesquels forment la majorité des membres et peuvent valablement délibérer.

Le procès-verbal de la séance du 29 août 2023 a été approuvé par les membres du Conseil Municipal.

1. Lotissement « Les Grandes Pièces »

Par la délibération n°D.21.2023 en date du 29 août 2023 le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité des membres présents la prise en charge par la commune de VINAY des compétences voirie, espaces verts et éclairage public dans l'enceinte du lotissement « Les Grandes Pièces ».

Aussi, il convient de procéder à l'incorporation des espaces verts et de voirie du lotissement « Les Grandes Pièces » au sein du domaine public de la Commune de Vinay et d'autoriser le Maire à signer tout acte ou document relatifs à la procédure de rétrocession,

Vu la délibération n° D.21.2023 en date du 29 août 2023 portant prise en charge par la commune de VINAY des compétences voirie, espaces verts et éclairage public dans l'enceinte du lotissement « Les Grandes Pièces,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'incorporer les espaces verts et de voirie du lotissement « Les Grandes Pièces » au sein du domaine public communal,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout acte ou document relatif à la procédure de rétrocession.

2. Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme

Le Maire informe l'assemblée qu'une demande de permis de construire a été déposée pour la construction d'un bâtiment professionnel dans la zone artisanale. Il apparaît qu'une erreur dans la rédaction du règlement du Plan Local d'Urbanisme empêche l'implantation du bâtiment.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L. 153-36, L. 153-45 et L. 153-47 du Code de l'Urbanisme relatifs à la procédure de modification des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU),
Vu la délibération du 09 avril 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de Vinay,
Considérant qu'après plusieurs mois d'application, le règlement présente une erreur manifeste qui nuit à l'implantation et au développement des activités artisanales et industrielles au sein de la zone d'activités économiques (UE),
Considérant que la rectification de cette erreur au sein du règlement n'est pas de nature à justifier une autre procédure que celle de la modification simplifiée conformément à l'article L. 153-45 du Code de l'Urbanisme,
Considérant qu'il y a donc lieu d'engager une procédure de modification simplifiée pour modifier le PLU sur le point suivant : assouplissement concernant l'implantation des bâtiments par rapport aux emprises publiques en zone UE,
Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L. 153-47 du Code de l'Urbanisme, de préciser les modalités de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée,
Après avoir entendu l'exposé du Maire et avoir délibéré sur les objectifs de la modification simplifiée, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

1. D'engager la modification simplifiée du PLU,
2. D'autoriser le Maire à confier à la Communauté d'Agglomération d'Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne, la prestation de service de la modification simplifiée du PLU,
3. De donner autorisation au Maire pour signer tout contrat ou tout avenant ou convention de prestations de services concernant la modification simplifiée du PLU,
4. Que les crédits nécessaires au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU seront inscrits au budget prévisionnel.

Conformément à l'article L. 153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération ainsi que le projet de modification simplifiée du PLU seront transmis à l'ensemble des personnes publiques associées.

Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations sera publié, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département au moins huit jours avant le début de la mise à disposition et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition en Mairie.

Conformément à l'article L. 153-47 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Vinay, l'exposé de ses motifs, et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées, seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

A l'expiration de cette mise à disposition, le registre sera clos et les observations relevées seront enregistrées et conservées ; le Maire en tirera le bilan devant le Conseil Municipal qui en délibérera et adoptera, par délibération motivée, le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

La présente délibération sera transmise à Mme la Sous-Préfète d'Epernay.

3. CAECPC : modification statutaire concernant les énergies nouvelles, renouvelables et récupérables

Le Maire expose à l'assemblée que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les arrêtés préfectoraux relatifs aux statuts et à ses modifications en date des 19 et 20 décembre 2016, 29 décembre 2017, 9 janvier et 18 juillet 2018,
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
Vu la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables visant à planifier les projets d'énergies renouvelables, simplifier les procédures, mobiliser du foncier pour le solaire et l'éolien et mieux partager la valeur des énergies renouvelables,
Vu la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 précisant les objectifs quantitatifs fixés par la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) et l'intégration des objectifs régionaux,

Vu le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), et plus particulièrement l'Axe 1 : Changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires « CHOISIR UN MODÈLE ÉNERGÉTIQUE DURABLE » précisant,

- Objectif 1 : Devenir une région à énergie positive et bas carbone à l'horizon 2050
- Objectif 2 : Accélérer et amplifier les rénovations énergétiques du bâti
- Objectif 3 : Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises et accompagner l'économie verte
- Objectif 4 : Développer les énergies renouvelables pour diversifier le mix énergétique
- Objectif 5 : Optimiser et adapter les réseaux de transport d'énergie

Vu la délibération du 26 mai 2021 n°21-05-1729 relative à l'Approbation Plan Climat Air Energie Territorial 2020-25 (PCAET « Ambition Climat »), ses enjeux, objectifs et plan d'action notamment n°8 et 9 inciter au développement des énergies renouvelables sur le territoire et développer le photovoltaïque sur le territoire,

Vu la délibération n°2023_10_2764 du Conseil Communautaire du 5 octobre 2023 relative à la modification statutaire – Energies nouvelles renouvelables et récupérables,

Considérant la volonté de l'EPCI de se doter d'une compétence Energies nouvelles renouvelables et de récupérations,

Considérant l'émergence de projets et le développement des Energies Nouvelles et Renouvelables sur le territoire d'Epernay Agglo (Parc Eolien, Centrales solaires, projets et « grappes d'installations » photovoltaïque nécessitant généralement des moyens mutualisés, d'écosystème à vocation « mix énergétique », station et infrastructure de recharges « multi Energies décarbonées », Gaz « verts »,...),

Considérant la volonté d'apporter aux communes membres l'accompagnement, l'aide au développement, l'assistance au pilotage de projets ENR+R et d'étudier les opportunités de ces projets dans le cadre de l'intérêt communautaire (notamment la biomasse, la géothermie, l'éolien, le photovoltaïque, la méthanisation et toutes autres ENR en développement potentiel...),

Considérant l'intérêt pour l'agglomération et ses communes membres à participer aux financements de projets directement et/ou via véhicule juridique publics, en parts dans les SPV (sociétés de projets), en développant des systèmes d'aides financières ou en codéveloppant des projets,

Considérant la volonté à encourager, communiquer et informer les acteurs du territoire sur les intérêts, les potentiels et les projets en cours,

Considérant la nécessité de procéder à une modification des statuts communautaires afin d'intégrer cette nouvelle compétence facultative,

La Communauté d'Agglomération souhaite s'investir dans les énergies nouvelles et renouvelables en facilitant l'émergence des projets, en accompagnant et portant assistance au pilotage de ses projets notamment.

Aussi, une modification des statuts communautaires (ajout du point 12° à l'article 4.II.) a été approuvée par délibération n°2023_10_2764 afin que la Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne puisse se doter de la compétence facultative, « Accompagnement, participation aux financements des projets d'Energies nouvelles renouvelables et de récupérations », au titre de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dès lors en application de la réglementation en vigueur, l'ensemble des conseils municipaux des communes membres doivent se prononcer sur l'acceptation de cette compétence facultative dans un délai de trois mois suivant la réception de la notification de l'EPCI.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, n'approuve pas cette modification statutaire pour cause de manque d'informations sur le sujet.

4. CAECPC : modification statutaire pour le schéma directeur cyclable

Le Maire expose à l'assemblée que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les arrêtés préfectoraux relatifs aux statuts et à ses modifications en date des 19 et 20 décembre 2016, 29 décembre 2017, 9 janvier et 18 juillet 2018,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération du 30 mars 2022 relative à l'adoption du schéma directeur cyclable Territoires de Champagne à Vélo,

Vu la délibération n°2023_10_2765 du Conseil Communautaire du 5 octobre 2023 relative à la modification statutaire – réalisation des infrastructures liées au schéma directeur cyclable,

Considérant la volonté d'animer une politique de mobilité durable sur le territoire,

Considérant la nécessité pour la collectivité de définir les modalités de réalisation des infrastructures de son schéma directeur cyclable,

Considérant la nécessité de procéder à une modification des statuts communautaires afin d'intégrer cette nouvelle compétence facultative,

Il est proposé une modification des statuts communautaires, consécutive à la volonté de la Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne de se doter de la compétence facultative, d'une part « Financement, réalisation et entretien des itinéraires structurants du schéma directeur cyclable », au titre de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour rappel, le schéma directeur cyclable classe les aménagements en trois catégories : le réseau primaire (armature), le réseau secondaire (desserte), le maillage local ; dont la réalisation est prévue selon plusieurs temporalités : court terme, moyen terme, long terme.

Les itinéraires considérés comme structurants, pour lesquels la Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne souhaite se rendre compétente en matière de réalisation des infrastructures cyclables, font partie du réseau primaire et sont réalisables à court terme.

Ces itinéraires sont les suivants :

Pour l'unique ressort territorial de la Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne :

- Epernay ↔ Athis via Chouilly, Oiry, Plivot,
- Epernay ↔ Cumières, - Chouilly ↔ Avize.

Pour ce qui concerne un ressort territorial élargi entre la Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne et les Collectivités limitrophes :

- Epernay ↔ Aÿ-Champagne (dans la limite du territoire communautaire),
- Epernay ↔ Saint-Martin d'Ablois (dans la limite du territoire communautaire) via Pierry, Moussy, Vinay,
- Epernay ↔ Dizy (dans la limite du territoire communautaire) via Magenta.

Par ailleurs, il est proposé d'ajouter à cette liste d'itinéraires structurants les liaisons suivantes, initialement identifiées dans le schéma directeur comme maillage local, au motif de leur importance dans le maillage cyclable du bassin sud du territoire intercommunal :

- Vertus ↔ Voipreux,
- Vertus ↔ Bergères-les-Vertus.

Concernant ces huit itinéraires structurants, ils seront réalisés, financés et entretenus par la Communauté d'Agglomération dans la limite de son périmètre territorial, en concertation avec les Communes concernées. Dans le cadre de la réalisation de travaux sur une emprise foncière départementale, il conviendra d'établir une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée entre le Département et l'Agglomération.

La création de ces itinéraires constitue une première étape importante. Dans une seconde étape, l'intérêt communautaire pourra évoluer ultérieurement avec le classement de nouveaux tracés structurants pour le territoire.

En parallèle, la Communauté d'Agglomération se proposera d'accompagner les communes en finançant via un fonds de concours les opérations de créations de pistes cyclables.

Aussi, une modification des statuts communautaires en son article 4.II par l'ajout des mentions suivantes : « 11° Financement, réalisation et entretien des itinéraires structurants du schéma directeur cyclable au titre de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales » a été approuvée par délibération n°2023_10_2765 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne.

Dès lors en application de la réglementation en vigueur, l'ensemble des conseils municipaux des communes membres doivent se prononcer sur l'acceptation de cette compétence facultative dans un délai de trois mois suivant la réception de la notification de l'EPCI.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve cette modification statutaire.

5. Avis sur la composition de la « conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols »

Le Maire expose à l'assemblée que :

La loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux a institué une nouvelle instance de gouvernance de cette politique publique. A l'instar de la conférence régionale des SCoT, qu'elle remplace, cette conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols sera une instance importante pour une mise en œuvre de l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette (dit objectif ZAN), sa territorialisation dans le SRADDET et sa mise en œuvre par les territoires. Elle sera notamment amenée à formuler des propositions pour la territorialisation de l'objectif national dans le SRADDET, des avis sur la qualification des projets d'envergure nationale, européenne ou régionale ou tout sujet lié à l'objectif de réduction de l'artificialisation.

Celle-ci prévoit une composition type mais permet également à la Région de l'adapter après une procédure de concertation formelle des EPCI compétents en matière d'urbanisme et des communes ayant conservé la compétence. La composition type proposée par la loi s'établit ainsi :

- 15 représentants de la Région
- 5 représentants des structures porteuses d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT)
- 15 représentants des EPCI compétents en matière de documents d'urbanisme, dont un représentant par département et trois représentants les territoires non couverts par des SCoT
- 7 représentants des communes avec documents d'urbanisme
- 5 représentants des communes non couvertes par un document d'urbanisme
- 1 représentant de chaque département siégeant à titre consultatif
- 5 représentants de l'Etat

Monsieur Franck LEROY, Président du Conseil Régional, propose donc que la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols soit composée de la manière suivante :

- 15 représentants de la Région
- 10 représentants des structures porteuses d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT) :
 - SCoT de l'Agglomération Messine
 - SCoT de la Région de Strasbourg
 - SCoT des Vosges Centrales
 - SCoT des Territoires de l'Aube
 - SCoT du Pays Barrois
 - SCoT de la Multipôle Nancy Sud Lorraine
 - SCoT de l'Arrondissement de Sarrebourg
 - SCoT du Pays de Langres

- SCoT Rhin Vignoble Grand Ballon
- SCoT d'Épernay et sa Région
 - 15 représentants des EPCI compétents en matière de documents d'urbanisme, dont un représentant par département et un minimum de trois représentants des territoires non couverts par des SCoT :
- Communauté de communes Ardennes Thiérache
- Communauté de communes du Pays Rethélois
- Communauté de communes du Pays d'Othe
- Communauté urbaine du Grand Reims
- Communauté d'agglomération de Chaumont
- Communauté de communes du Bassin de Pompey
- Métropole du Grand Nancy
- Communauté d'agglomération du Grand Verdun
- Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne
- Eurométropole de Metz
- Communauté de communes de Hanau la Petite Pierre
- Eurométropole de Strasbourg
- Communauté d'agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération
- Communauté de communes de l'Ouest Vosgien
- Communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges
 - 5 représentants des communes non couvertes par un document d'urbanisme :
- Commune d'Andolsheim (68)
- Commune de Ville-sur-Arce (10)
- Commune de Sainte-Barbe (88)
- En cours de désignation
 - 7 représentants des communes avec document d'urbanisme
- Commune de Sierentz (68)
- Commune de Saint-Pouange (10)
- Commune de Thaon-les-Vosges (88)
- En cours de désignation
 - 1 représentant de chaque département siégeant à titre consultatif
 - 5 représentants de l'État
 - 2 représentants des agences de l'eau :
- Agence de l'Eau Rhin-Meuse
- Agence de l'Eau Seine-Normandie
 - 1 représentant des Parcs Naturels Régionaux :
- Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims
 - 1 représentant de la Chambre Régionale du Commerce et de l'Industrie
 - 1 représentant de la Chambre Régionale d'Agriculture
 - 1 représentant de la Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve la composition de la « conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols ».

6. Avis sur l'arrêté préfectoral portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Marne – Réseau routier et lignes de tramways

Le Maire donne connaissance à l'assemblée d'un projet d'arrêté préfectoral portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Marne, réseau routier et lignes de tramways.

Le classement sonore du réseau routier de la Marne de 2001 et 2004 a lieu d'être réactualisé, au vu des évolutions de trafic et des transferts de voies à mettre à jour.

Les lignes de tramways n'ont pas encore fait l'objet d'un classement sonore.

Le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres portent sur les voies routières assurant un trafic journalier moyen annuel supérieur à 5 000 véhicules et sur les lignes en site propre de transports en commun et les lignes ferroviaires urbaines (tramway), dont le trafic journalier moyen est supérieur à 100 bus ou trains.

La commune de Vinay étant affectée par le classement des voies du réseau routier, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve le projet d'arrêté préfectoral portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Marne, réseau routier et lignes de tramways.

7. Redevance pour occupation du domaine public (RODP) par les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2333-84, R. 2333-105, R. 2333-106 et R. 2333-107,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique donne lieu au versement d'une redevance annuelle,

Considérant la population totale fixée par l'INSEE,

Le Maire propose à l'assemblée de fixer au tarif maximum le montant de la redevance.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- De fixer au montant plafond prévu à l'article R. 2333-105 du code précité la redevance d'occupation du domaine public due par les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électriques, à savoir : communes dont la population est au plus égale à 2 000 habitants : 153 €
- D'appliquer chaque année la revalorisation prévue par les textes (indice ingénierie). A titre indicatif, le montant en vigueur pour 2023 correspond à 713,10 €
- De charger le Maire de la transmission de cette délibération aux organismes concernés et de l'établissement du titre de recettes après encaissement selon la notification effectuée par le concessionnaire.
- D'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.

8. Redevance pour occupation du domaine public (RODP) par les ouvrages de transport et de distribution de gaz

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2333-84, R. 2333-114, R. 2333-116 à 119,

Considérant que l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz ainsi que les canalisations particulières de gaz donne lieu au versement d'une redevance annuelle,

Le Maire propose à l'assemblée de fixer au tarif maximum le montant de cette redevance.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- De fixer au montant plafond prévu à l'article R. 2333-114 du code précité la redevance d'occupation du domaine public routier due par les ouvrages de transport et de distribution de gaz ainsi que les canalisations particulières de gaz, à savoir : $0,035 \text{ €} \times \text{longueur exprimée en mètres des canalisations} + 100 \text{ €}$. En ce qui concerne le transport de gaz, le linéaire correspond à 10 % de la longueur totale des canalisations.
- D'appliquer chaque année la revalorisation prévue par les textes (indice ingénierie). A titre indicatif, le montant en vigueur pour 2023 correspond à 307 €.
- De charger le Maire de la transmission de cette délibération aux organismes concernés ainsi que du recouvrement de cette redevance :
Pour le transport : par l'envoi d'un état déclaratif de paiement en fonction des données spécifiques à la commune ainsi que du titre de recettes correspondant.
Pour la distribution : par l'établissement du titre de recettes après encaissement en fonction de la notification effectuée par le concessionnaire.
- D'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.

9. Salle des fêtes : coût de ramassage des ordures ménagères

Le Maire expose à l'assemblée qu'après étude des comptes, il apparaît que le coût du ramassage des ordures ménagères de la salle des fêtes est élevé (environ 1 400 € par an).

Il propose, soit :

- De répercuter le coût du ramassage des ordures sur le tarif de location de la salle des fêtes
- De supprimer le bac d'ordures ménagères à la salle des fêtes et de demander aux personnes qui louent la salle de reprendre leurs poubelles chez eux

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide de supprimer le bac d'ordures ménagères à la salle des fêtes. Le règlement de location de la salle sera modifié pour signaler aux loueurs de reprendre leurs déchets.

10. Salle des fêtes : demande de la micro-crèche « Jardin des Galipes »

Le Maire fait part à l'assemblée d'une demande de prêt de la salle des fêtes de la micro-crèche « Jardin des Galipes » de Pierry, pour l'organisation d'une baby broc un samedi début 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, refuse de prêter la salle à une entreprise extérieure à la commune, mais accepte de louer la salle au tarif en vigueur un week-end pour les non-résidents de la commune.

11. Devis panneaux « Coteaux sud d'Epernay »

Suite à la demande de l'association « Coteaux sud d'Epernay » pour la participation de la commune au remplacement des panneaux d'entrée de village, le Maire présente à l'assemblée un devis de fourniture et pose des panneaux fournis par l'association.

Après avoir étudié le devis, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents, de verser une participation financière de 200 € à l'association « Coteaux sud d'Epernay ».

Cette somme sera inscrite au budget primitif 2024 au compte 65748.

Questions diverses :

- Date de réunion de la Commission de Contrôle des Listes Electorales :

La Commission de Contrôle des Listes Electorales se réunira le Mardi 12 Décembre 2023 à 18h00 pour vérifier la liste électorale en vue des prochaines élections européennes en 2024.

- Investissements 2024 SIEM :

Le SIEM demande à la commune de prévoir les investissements en éclairage public pour 2024. Il est décidé de prévoir le remplacement des ampoules de tous les luminaires du lotissement « Les Grandes Pièces » par des ampoules sodium.

- Location de la salle des fêtes :

A la demande du Centre des Finances Publiques d'Epernay, les mairies ne doivent plus détenir de chèques. Par conséquent, il ne sera plus demandé de chèque de caution pour la location de la salle des fêtes. En cas de dégradations du matériel de la salle ou du bâtiment, c'est l'assurance responsabilité civile du loueur qui sera contactée.

- Copieur Toshiba :

Le Maire informe l'assemblée que le contrat de location du copieur Toshiba ne donne pas satisfaction, le coût des copies couleur supplémentaires, non comprises dans le contrat, étant trop élevé, et le loyer étant revalorisé de 5% tous les ans. A l'échéance du contrat, début 2025, il sera envisagé d'acheter un copieur plutôt que de le louer.

- Rencontre avec les élus de Vinay dans l'Isère :

Le Maire informe l'assemblée que l'adjoint du maire de Vinay dans l'Isère souhaite organiser une rencontre entre les élus des deux communes. La commune recevra les élus de Vinay (38) lors du week-end des 13 et 14 avril 2024.

- Vœux du Maire :

La date de vœux du Maire est fixée au Vendredi 12 Janvier 2024 à 18h30.

- Décorations de Noël :

Le Conseil Municipal propose l'achat d'une guirlande lumineuse pour décorer la place de l'Eglise.

- Jardin de vigne :

Le Maire informe l'assemblée que le jardin de vigne prévu au point de vue des Padelles fera partie d'un circuit de points de vue des villages de la Communauté d'Agglomération d'Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne (CAECPC). Le coût total du projet s'élève à 90 000 € ; le coût pour la commune sera de 15 000 €, le reste étant pris en charge par la CAECPC.

- Le toboggan sur le terrain vert étant dégradé, il représente un danger. Des réparations n'étant pas envisageables, le Conseil Municipal décide de l'enlever.

La séance a été levée à 22 heures et 45 minutes.

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS :

Délibération n° D.29.2023 : Lotissement « Les Grandes Pièces »

Délibération n° D.30.2023 : Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme

Délibération n° D.31.2023 : CAECPC : modification statutaire concernant les énergies nouvelles, renouvelables et récupérables

Délibération n° D.32.2023 : CAECPC : modification statutaire pour le schéma directeur cyclable

Délibération n° D.33.2023 : Avis sur la composition de la « conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols »

Délibération n° D.34.2023 : Avis sur l'arrêté préfectoral portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Marne – Réseau routier et lignes de tramways

Délibération n° D.35.2023 : Redevance pour occupation du domaine public (RODP) par les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique

Délibération n° D.36.2023 : Redevance pour occupation du domaine public (RODP) par les ouvrages de transport et de distribution de gaz

Délibération n° D.37.2023 : Salle des fêtes : coût de ramassage des ordures ménagères

Délibération n° D.38.2023 : Salle des fêtes : demande de la micro-crèche « Jardin des Galipes »

Délibération n° D.39.2023 : Devis panneaux « Coteaux sud d'Epernay »

Le Maire,
M. Eric FILAINE

Le secrétaire de séance,
M. Jérémy LECOMTE